RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 11148
Numéro SIREN : 751 754 201
Nom ou dénomination : CO FUND III

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2019 sous le numéro de dépôt 133388

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-11-2019

N° DE DEPOT : 2019R133388

N° GESTION : 2012B11148

N° SIREN : 751754201

DENOMINATION : CO FUND III

ADRESSE : 9 avenue Victor Hugo 75016 Paris

DATE D'ACTE : 31-10-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Changement de commissaire aux comptes titulaire et suppléant

CO FUND III
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.700.100 euros
Siège social : 9 avenue Victor Hugo – 75016 Paris
R.C.S PARIS 751 754 201

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 OCTOBRE 2018

Le 31 octobre 2018 à 10 heures,

La société SABS, représentée par Monsieur Laurent Schwarz,
Propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société CO FUND III, soit 2.700.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune,

Associée unique de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Michel Bouaziz, Président non associé.

- Monsieur Teddy Ktorza, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Quitus au Président,
- Affectation des résultats de cet exercice,
- Continuité de l'activité,
- Mention des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

L'Associée unique, connaissance prise du rapport de la Présidence et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve ces comptes se soldant par une perte de (1.490.587) euros.

L'Associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge les dépenses non déductibles du résultat fiscal.

Deuxième décision

L'Associée unique donne quitus au Président pour l'exercice de son mandat.

Troisième décision

L'Associée unique entérine les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 faisant ressortir une perte de (1.490.587) euros qu'elle décide d'affecter en totalité au compte « Report à nouveau » qui s'élèvera ainsi (3.747.344) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois précédents exercices.

Quatrième décision

L'Associée unique prend acte que les capitaux propres ne sont pas reconstitués et qu'ils demeurent inférieurs à la moitié du capital.
L'Associée unique décide néanmoins la continuité de l'exploitation.

Cinquième décision

L'Associée unique prend acte qu'aucune convention visée à l'article L.227-10 n'est intervenue au cours de l'exercice.

Sixième décision

L'Associée unique, connaissance prise du rapport de la Présidence, prend acte que les mandats de commissariat aux comptes, attribués à Monsieur Teddy Ktorza (titulaire) et à Monsieur Jean-Jacques Sidoun (suppléant) arrivent à échéance et décide de ne pas les renouveler.

L'Associée unique décide de nommer la société Stéphane Melloul en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, et Monsieur Marc Botbol en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, pour une période de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Septième décision

L'Associée unique décide que le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice courant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018, mais qu'il aura droit au remboursement des frais qu'il aura engagé pour la Société.

Huitième décision

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Des décisions de l'Associée unique ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour être retranscrit sur le registre coté et paraphé et pour être signé.

SABS
Associée unique
Représentée par Monsieur Laurent Schwarz

